



Convention-cadre pour l'accueil des formations délivrées par l'Université Lumière Lyon 2 au sein du dispositif FOAD de l'Agence Universitaire de la Francophonie pour la période 2023 – 2027

Entre:

L'Agence Universitaire de la Francophonie,

Opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la Loi concernant l'Agence Universitaire de la Francophonie (L.R.Q., chapitre A-7.2), sise au 3034 boulevard Édouard Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, Monsieur Slim KHALBOUS, et, par délégation, par le Directeur Exécutif de l'Institut de la Francophonie pour l'Ingénierie de la Connaissance et la formation à distance « IFIC », Monsieur Lassaâd MEZGHANI,

D'une part,

Ci-dessous dénommée : « AUF »

Et:

L'Université Lumière Lyon 2,

Sise au 18 quai Claude Bernard, Lyon, France, représentée par Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, Présidente,

D'autre part,

Ci-après dénommée : « université »

Considérant que l'université et l'AUF ont décidé conjointement de renouveler leur partenariat pour le déploiement à l'international à travers le numérique d'une ou plusieurs formations de l'université à travers le programme de Formations Ouvertes et à Distance (FOAD) de l'AUF,

Article 1 : Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre a pour objectif de proposer et de déployer les formations diplômantes dont l'intitulé est indiqué dans l'annexe 1 pour la période 2023 – 2027. La liste de ces formations est susceptible d'être modifiée par avenant.

Cette convention prévoit en particulier les modalités d'aide de l'AUF au fonctionnement de ces formations diplômantes.

Les aides de l'AUF se manifestent par un appui technique et logistique et, selon les cas, par un appui financier sous forme d'allocations d'études à distance.

Article 2 : Zone géographique

Les formations sont prioritairement proposées à tous les pays francophones (hors Europe de l'Ouest et Amérique du Nord).

Article 3: Dispositions relatives à la formation

3.1 Tarif de la formation

L'université fixe, en accord avec l'AUF, un tarif d'inscription préférentiel aux formations pour les apprenants francophones des pays émergents. Le montant tient compte de la réalité économique des pays concernés par ces formations et inclut les frais d'inscription administrative et pédagogique. Le montant de ces frais d'inscription sera indiqué chaque année dans un avenant spécifique à la présente convention.

3.2 Charte de tutorat

L'université doit produire, avant le début de chaque formation, une charte du tutorat. Celle-ci sera diffusée sur le site de l'AUF consacré aux FOAD.

Projet 3267 1/6

3.3 Résultats des promotions

L'université s'engage à fournir à l'AUF les résultats obtenus par les apprenants inscrits (diplômés, désistés, ajournés). Ces informations devront être enregistrées par les soins de l'université dans le système de gestion des FOAD de l'AUF dans un délai de 1 (un) mois suivant la délibération du jury pour chaque formation.

L'AUF se réserve le droit d'utiliser ces informations de façon anonyme dans ses statistiques, rapports aux bailleurs et communications internes et externes, ainsi que dans l'affichage de ces résultats sur ses sites en ligne.

Article 4 : Modalités de sélection des candidats

4.1 Publicité

L'AUF et l'université facilitent la promotion des formations, notamment à travers le site Internet de l'AUF consacré aux FOAD.

4.2 Appel à candidatures

Le lancement de l'appel à candidatures et l'inscription des étudiants se font à travers le site Internet de l'AUF consacré aux FOAD.

L'université fournit à l'AUF l'ensemble des textes nécessaires à l'appel à candidatures destiné à recruter les futurs apprenants des formations, selon le modèle fourni par l'AUF. L'AUF met en ligne l'appel à candidatures sur son site consacré aux FOAD.

4.3 Sélection et classement des candidatures

La sélection des candidats s'effectue selon des critères déterminés par l'université.

Pour classer les candidatures reçues, l'université utilise la plateforme de l'AUF dédiée aux FOAD. Le classement fait apparaître les catégories suivantes : « refusé », « payant », « en attente », « allocataire » et « redoublant ».

L'université associe l'AUF à la sélection des candidats allocataires. L'attribution des allocations d'études à distance se fait d'un commun accord entre l'AUF et l'université, selon des critères d'attribution communiqués par l'AUF à l'université.

4.4 Dossier d'inscription

L'université fournit à l'AUF, au moment des sélections, le dossier d'inscription à sa formation, adapté au public ciblé. L'AUF transmet ce dossier aux étudiants sélectionnés devant percevoir une allocation. L'université transmet directement ce dossier d'inscription aux étudiants sélectionnés sans allocations.

Article 5 : Appui logistique et technique de l'AUF à la formation

5.1 Apport des implantations de l'AUF (IFIC, CNF, ...)

L'AUF apporte son assistance à l'université par la mise à disposition du réseau de ses implantations régionales offrant :

- Le dépôt et l'acheminement des dossiers d'inscription papier vers l'université et l'encaissement des frais d'inscription des apprenants sélectionnés;
- L'accès gratuit des apprenants sélectionnés aux équipements informatiques et à l'Internet, dans des salles réservées à cet effet;
- Le soutien aux apprenants, pour la préparation de leurs travaux ou la recherche de leurs stages, en relation étroite avec l'équipe pédagogique des formations.

5.2 Examens

L'AUF facilite l'organisation et la surveillance locale des examens dans ses implantations. L'AUF transmet à l'université un mode d'emploi pour l'organisation des examens que l'université doit impérativement respecter. A son retour, l'AUF veille au respect des modalités d'organisations des épreuves dans ses implantations régionales exigées par l'université.

L'AUF et l'université s'engagent, dans un souci d'économie et d'organisation, à œuvrer à la dématérialisation des copies d'examens. Les examens sont gérés via la plateforme de gestion mise à disposition par l'AUF et les échanges de copies papiers seront remplacés par la transmission de versions électroniques.

Projet 3267 2/6

Article 6 : Apports de l'université

6.1 Appel à tuteurs

L'université s'engage, pour les pays concernés, à lancer en parallèle de l'appel à candidature pour les apprenants, un appel à tuteurs destiné à la sélection des enseignants susceptibles d'intégrer l'équipe pédagogique de la formation. Le cas échéant, la rémunération de ces enseignants est à la charge de l'université, selon des modalités de rémunération que l'université détermine.

6.2 Évolution de la formation

L'université s'engage à étudier la possibilité d'intégrer les formations dans les cursus d'universités partenaires et à proposer la formation sous la forme de crédits capitalisables.

6.3 Communication

La visibilité de l'aide et du partenariat de l'AUF à la réalisation de ces formations est assurée par la mention du logo de l'AUF sur tous les documents présentant la formation notamment les documents officiels, les documents promotionnels et les sites internet de l'université.

Article 7: Modalités financières

7.1 Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires de l'université sont indiquées dans l'annexe 2 de la présente convention-cadre.

7.2 Nombre d'inscrits

Les contributions et versements de l'AUF dépendent du nombre d'étudiants régulièrement inscrits à chaque formation proposée par l'université, qu'ils soient « allocataires » ou inscrits à titre « payant ».

L'établissement de la liste définitive des inscrits, « allocataires » et à titre « payant », se fait conjointement entre l'université et l'AUF. L'université peut consulter sur la plate-forme de gestion des FOAD de l'AUF l'évolution des encaissements réalisés dans les implantations de l'AUF.

7.3 Encaissements

L'AUF facilite, par l'intermédiaire de ses implantations locales désignées, l'encaissement en monnaie locale (ou en euros) des frais d'inscription à la formation. Les modalités pratiques peuvent évoluer selon les conditions locales. L'AUF effectue le reversement des montants encaissés sur les comptes bancaires de l'université dans les conditions prévues aux alinéas 7.6, 7.7 et 7.8 du présent article.

7.4 Les bénéficiaires d'allocations

Le nombre et le montant des allocations de mobilité virtuelle attribuées par l'AUF à des étudiants francophones sont indiqués chaque année dans un avenant spécifique à la présente convention-cadre.

Dans le cadre du projet AIMES, le nombre et le montant des bourses d'étude éventuellement attribuées par l'AUF à des étudiants francophones réfugiés pour chaque formation sont indiqués dans un avenant spécifique à la présente convention-cadre.

7.5 Les bénéficiaires payants

Les bénéficiaires payants, c'est-à-dire sans allocation de l'AUF, bénéficient des mêmes services (logistiques, administratifs...) et des mêmes facilités de paiement par l'intermédiaire des implantations de l'AUF. Le montant des frais d'inscription est celui indiqué dans un avenant spécifique à la présente convention.

L'AUF peut encaisser les versements des étudiants inscrits à la formation sans allocation et les reverser à l'université. L'AUF n'accepte toutefois que des paiements correspondants à l'intégralité des droits exigés. Si l'université consent un étalement des paiements à un étudiant sélectionné sans allocation, ce dernier doit verser les sommes correspondantes directement à l'université. L'université s'engage alors à classer les apprenants ayant directement payé auprès de son institution, en catégorie « Payants établissement » sur la plateforme consacrée aux FOAD.

Les redoublants bénéficient des mêmes services (logistiques, administratifs...) et des mêmes facilités de paiement par l'intermédiaire des implantations de l'AUF. Le montant des frais d'inscription pour un apprenant redoublant indiqué dans un avenant spécifique à la présente convention.

Projet 3267 3/6

7.6 Paiement des tuteurs

L'AUF peut, exceptionnellement, effectuer les paiements des tuteurs de la formation sur indication écrite et pour le compte de l'université. Ces sommes sont alors déduites des montants prévus à l'article 7.3 ci-dessus. Seules les demandes concernant les tuteurs résidant dans un pays francophone (hors Europe de l'Ouest et Amérique du Nord) seront traitées.

7.7 Date de paiement

Les montants dus à l'université (participation de l'AUF et contribution des étudiants) et reçus dans les implantations de l'AUF seront reversés annuellement à l'université au plus tard à une date indiquée chaque année dans un avenant spécifique à la présente convention, sous réserve du paiement par l'établissement de sa cotisation à l'AUF pour l'année concernée.

7.8 Participation de l'université

L'AUF retient 10 % des montants dus par apprenant (allocataire, payant, payant établissement, payant nord, redoublant) au titre de frais de gestion. Cette somme est une participation de l'université à l'organisation et au développement du dispositif FOAD dans les établissements partenaires ainsi qu'aux services offerts par l'AUF, prévus à l'article 5 de la présente convention-cadre.

Article 8 : Responsabilité

L'université est seule maître d'œuvre des formations visées à l'article 1 de la présente convention et garde la responsabilité légale, morale, technique et financière du contenu de la formation, des modalités d'évaluation et d'attribution du diplôme aux apprenants sélectionnés. L'AUF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des problèmes, accidents ou dommages causés lors de la réalisation des activités auxquelles elle apporte un soutien.

À ce titre, l'université s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour l'AUF, ses dirigeants, employés ou représentants, dans toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant de la présente convention, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnités, frais de justice et d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, et notamment aux transferts de données personnelles prévus aux articles 45 à 49 du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dénommé Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »).

L'AUF peut légitimement utiliser des données dont elle dispose pour des usages qui restent conformes aux actions qu'elle met en place dans le cadre de la présente convention.

Les données à caractère personnel recueillies par l'AUF sont à usage exclusif de l'Agence. Ces informations sont utilisées pour permettre l'accès à ses services, et uniquement à cette fin.

L'AUF peut utiliser des données provenant de tiers (membre, partenaire, fournisseur...). Il appartient au tiers fournisseur de données de recueillir le consentement des individus concernés.

L'AUF s'engage à ne pas communiquer à des tiers les données dont elle dispose. Ces données ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'utilisation détournée ou d'un acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes concernées.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de validité

La présente convention-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 11: Modifications

Les clauses de la présente convention-cadre peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties. Toute modification de la présente convention-cadre, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Projet 3267 4/6

Article 12 : Indépendance des parties

La présente convention-cadre ne doit pas être considérée comme ayant établi ou constitué une société entre les parties.

Article 13: Résiliation

La présente convention-cadre peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis écrit envoyé au moins un mois avant la date effective de résiliation, sans porter préjudice aux actions déjà engagées. Les sommes non consommées doivent alors être remboursées, accompagnées d'un rapport financier de clôture.

Article 14 : Indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, illégale ou inopposable par un tiers dûment habilité, les parties font de leur mieux pour adapter les conditions d'exécution en conséquence, étant entendu que la présente convention est interprétée et exécutée comme si les dispositions rendues invalides n'y figuraient pas.

Article 15 : Règlement des différents

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable dans un délai de 30 jours.

En cas de désaccord persistant au terme de ce délai, les parties conviennent de la possibilité de soumettre tout différend relatif la présente convention, ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes dispositions, aux tribunaux compétents du domicile du défendeur qui appliqueront la loi du défendeur.

La signature électronique peut être envisagée pour la présente convention-cadre.

Fait en deux exemplaires, le

Pour l'Agence Universitaire de la Francophonie Le Directeur Exécutif de l'IFIC Monsieur Lassaâd MEZGHANI Pour l'Université Lumière Lyon 2 La Présidente Madame Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN

Projet 3267 5/6

Annexe 1 – Formation(s) inscrite(s) au catalogue des FOAD de l'AUF

Formation(s)
Master pro (M2) Visualisation et conception infographique en ligne (M2 VCIEL)

Annexe 2 – Coordonnées bancaires

Nom du compte	Université Lumière Lyon 2
Code IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0433 266
Code SWIFT	TRPUFRP1
Nom de la Banque	TRESOR PUBLIC
Pays	France

Toute modification de ces coordonnées doit être portée à l'attention de l'AUF sans délai.

Projet 3267 6/6